

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire**

**Société PRIMAGAZ**

**Commune De Coltainville**

**N° ICPE : 100-00327**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er et IV du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un stockage d'hydrocarbures liquéfiés à Coltainville, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juillet 1999 et du 30 juillet 2007 et du 06 septembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** la révision de l'étude de dangers datée du 30 mars 2016 complétée par courrier du 06 février 2020 ;

**Vu** le porter à connaissance de la société PRIMAGAZ en date du 14 décembre 2020 modifié le 07 janvier 2022 et le 20 juillet 2022 demandant la possibilité de charger/décharger des camions bouteilles par un chauffeur habilité en présence d'un surveillant de sécurité hors de la présence de l'exploitant, le fonctionnement en libre-service des postes de chargement/déchargement de camions citernes hors de la présence de l'exploitant sur une plage horaire de 06h00 à 22h00 du lundi au samedi inclus, et la suppression de 2 des 4 réservoirs de 150 m<sup>3</sup> de propane ;

**Vu** le porter à connaissance complémentaire déposé par la société PRIMAGAZ en date du 18 janvier 2023 demandant la possibilité de charger/décharger des camions bouteilles par du personnel externe habilité, sans la présence physique d'un surveillant de sécurité, hors de la présence de l'exploitant, sur la plage horaire de 6h00 à 19h00, du lundi au samedi inclus ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté dans sa version initiale faite au directeur de la société PRIMAGAZ le 8 décembre 2022 ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 19 décembre 2022 sur la version initiale du projet d'arrêté ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2023 actant le caractère non notable et non substantiel des modifications projetées par la société PRIMAGAZ ;

**Vu** les ajustements proposés par l'exploitant par courrier du 18 janvier 2023 et inhérents aux modifications formulées dans le porter à connaissance complémentaire déposé à la même date, ajustements pris en compte dans une version modifiée du projet d'arrêté ;

**Vu** les ajustements complémentaires proposés par l'exploitant par courriels du 16 février 2023 et du 4 avril 2023, ajustements pris en compte dans la version finale du projet d'arrêté;

**Considérant** que l'établissement exploité par la société PRIMAGAZ est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

**Considérant** que la suppression de deux réservoirs de propane, demandée par l'exploitant dans son porter à connaissance du 07 janvier 2022 permet une réduction du potentiel de danger, modifie les quantités mises en œuvre sans modifier le classement au titre de la nomenclature des installations classées et notamment le classement SEVESO Seuil Haut du site ;

**Considérant** que le fonctionnement en libre-service et la suppression des réservoirs de propane demandés par l'exploitant ne modifient pas les procédés mis en œuvre mais modifient les consignes d'exploitation ;

**Considérant** que le fonctionnement en libre-service n'entraînera pas de modification significative de l'impact du site sur l'environnement ni de modification des risques liés aux produits stockés et des potentiels de dangers du site ;

**Considérant** que les modifications envisagées ne modifient pas le périmètre du PPRT du site ;

**Considérant** que ces modifications demandées par l'exploitant ne constituent pas de modifications notables ni substantielles mais nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que le projet d'arrêté dans sa version finale a été soumis à l'exploitant par courriel du 7 avril 2023 et que celui-ci y a répondu favorablement par courriel daté du même jour ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé Tour B Cœur Défense 110 esplanade du Général de Gaulle 92 932 PARIS-LA-DEFENSE Cedex est soumise aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Coltainville.

### **ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°843 du 27 avril 1993 modifiés par l'arrêté complémentaire n°2052 du 16/07/1999 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 septembre 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé simplifié de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Volume autorisé**</b>	<b>Régime *</b>
1414-2-a	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, a) Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	1 poste mixte de déchargement de camions-citernes gros porteurs (24 tonnes) et de chargement de camions-citernes petits porteurs (9 tonnes) et exceptionnellement de chargement de gros porteurs de 24 tonnes 2 postes de chargement de camions citernes petits porteurs (6 ou 9 tonnes)	-	A

4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	1 cuve de 40 litres et 3 bidons de 25 litres en stock	0,1 tonne	NC
4718-1-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1) Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t	Stockage de bouteilles de propane et de butane de 100 tonnes (bouteilles de charges commerciales inférieure ou égale à 35 kg)  3 camions de 5,5 tonnes petits porteurs de bouteilles en stationnement	116,5 tonnes	AS
4718-2-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2) Pour les autres installations a) supérieur ou égal à 50 tonnes	2 réservoirs de propane de 150 m <sup>3</sup> , de 66 tonnes chacun soit 132 tonnes au total, 1 réservoir de propane aérien de 3.2 tonnes (alimentation chaudière)  9 camions-citernes petits porteurs de 9 tonnes	216,2 tonnes	AS
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages inférieurs à 50 tonnes	1 réservoir double enveloppe de gasoil de 2 m <sup>3</sup>	1,7 tonnes	NC

\* A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

En application de l'article R 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

*\*\* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

### **ARTICLE 3 : Poste de chargement/déchargement automatique**

L'article 2 paragraphe 2.1 de l'arrêté préfectoral n°843 du 27 avril 1993 est complété par le sous article suivant :

#### **« 2.1.17.6 Poste de chargement/déchargement automatique »**

Les consignes d'exploitation (incluant les vérifications à réaliser avant l'accès aux postes) et de formations / habilitations des chauffeurs de camions citernes sont adaptées pour prendre en compte le mode d'exploitation en libre-service sans présence de l'exploitant.

Les opérations de transfert aux postes ne sont possibles que si les chauffeurs ont procédé au contrôle du bon état de leur véhicule dès l'entrée sur site et selon une procédure définie. Cette procédure comporte à minima les points suivants :

- vérification de la présence du pare-flamme ou dispositif équivalent ;
- vérification de la présence et de l'état des témoins d'échauffement ;
- présence et conformité des extincteurs et du placardage des signalisations « matières dangereuses » du véhicule ;
- bon état apparent des pneumatiques, feux et circuits électriques ;
- absence de fuite de gaz.

Seuls des chauffeurs qualifiés et habilités par l'exploitant sont autorisés à réaliser les opérations de chargement/déchargement au poste automatique sans présence de l'exploitant, et ce, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié. Les chauffeurs choisis par l'exploitant pour s'approvisionner en libre-service doivent suivre une formation qui doit être suivie par une évaluation des connaissances desdits chauffeurs, sanctionnée par une habilitation valable pour une période définie. Le processus d'habilitation des chauffeurs fait l'objet d'une procédure clairement définie par l'exploitant. L'exploitant procède à une vérification périodique, et au moins tous les 5 ans, des connaissances des chauffeurs, habilités à procéder aux opérations sur poste automatique. Le contenu de la formation des chauffeurs est adapté aux dangers et risques présents dans l'établissement. A minima, les chauffeurs sont formés aux opérations importantes pour la sécurité, suivantes :

- aux consignes et aux procédures à suivre en cas de déclenchement d'alarme ;
- aux procédures à suivre en cas d'incident lors d'une opération ;
- au déclenchement de l'alarme en cas de situation anormale ;
- à la mise en service des moyens d'arrosage au poste (par action du bouton d'alarme).

Les postes de chargement/déchargement sont équipés des asservissements nécessaires interdisant l'exploitation sur l'atteinte de seuils de sécurité définis (pression, température et niveau des réservoirs, détection gaz et flamme), ou déclenchements volontaires (boutons d'alarmes).

Le redémarrage des installations ne pourra se faire que suite à une intervention de lever de doute dont les modalités sont définies par l'exploitant dans une procédure.

La phase de chargement ou déchargement en libre-service est opérée par une succession d'étapes que doit suivre impérativement le chauffeur. En cas de non-respect de l'une d'entre elles, le cycle est bloqué. La phase de chargement ou déchargement pourra être débloquée par une action corrective du chauffeur (reprise des étapes dans le bon ordre).

Chaque poste de transfert (chargement et déchargement) comporte un dispositif « homme mort », permettant de garantir la présence active d'une personne affectée à la surveillance du transfert de GPL, tout au long de chaque opération.

Les postes de chargement/déchargement sont équipés d'un asservissement interdisant les opérations de transfert en cas d'orage à proximité du site.

### **ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET ACCÈS AU SITE**

L'article 2 paragraphe 2.1 de l'arrêté préfectoral n°843 du 27 avril 1993 est complété par le sous-article suivant :

#### **« 2.1.18 Surveillance des installations et accès au site »**

Le site est clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres. Le portail est maintenu fermé.

L'exploitant met en place une télésurveillance avec intervention d'une astreinte 24h/24, 7J/7.

Le site est équipé d'une détection anti-intrusion avec transmission d'alarme à la centrale de télésurveillance.

En cas de détection d'intrusion ou transmission d'une alarme de gaz ou de flamme, la télésurveillance transmet l'alerte à une (ou plusieurs) personne(s) compétente(s) chargée(s) d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la (ou les) personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s).

Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs (s'il n'a pas déjà été réalisé) ;
- les opérations de mise en sécurité, la mise en service des dispositifs d'arrosage (lorsqu'ils existent) et la fermeture des organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée, lorsque ces actions n'ont pas été déclenchées automatiquement ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

Le site regroupe les 2 activités, vrac et bouteilles, qui ne requièrent pas une présence systématique de personnel PRIMAGAZ. Les 2 activités sont supervisées par du personnel PRIMAGAZ itinérant, alerté en cas d'alarme technique, et effectuant des visites régulières, de contrôles et vérifications. Dans ce cadre, le responsable multi-sites, appelé « exploitant expert », en charge de l'exploitation de plusieurs sites, effectue des inspections aléatoires et vérifie régulièrement le bon déroulement des opérations inhérentes aux activités des sites, pouvant également y prendre part le cas échéant, compte-tenu de ses habilitations. Les modalités de cette surveillance par l'exploitant expert sont clairement formalisées.

L'accès des chauffeurs de camions-citernes et de porteurs-bouteilles est sécurisé et filtré à l'entrée du site, au moyen d'un système de badges et/ou système biométrique. La délivrance des badges est assujettie à la validité des habilitations des chauffeurs. Les transferts de produits vrac sont autorisés par l'automate, sous réserve de la conformité de l'habilitation de l'opérateur requis, et de la conformité administrative et technique du camion et de sa citerne.

Les opérations de chargement / déchargement des palettes bouteilles sur les camions ainsi que la gestion de l'entrepôt sont réalisées, sur une plage horaire de 6h00 à 19h00 du lundi au samedi, soit par du personnel PRIMAGAZ soit par du personnel externe (un collaborateur d'une entreprise sous-traitante autre que le chauffeur) dûment formé, habilité et autorisé par PRIMAGAZ, et ce, dans le respect des dispositions détaillées à l'article 2.1.19.

L'activité vrac est en libre-service aux postes. Les opérations de transfert (chargement et déchargement) des camions-citernes sont autorisées, sur une plage horaire de 06h00 à 22h00 du lundi au samedi inclus, sans la présence de l'exploitant mais sous la responsabilité et le contrôle du chauffeur habilité et formé, dans le respect des dispositions détaillées à l'article 2.1.17.6.

Les chauffeurs non habilités pour s'approvisionner en libre-service aux postes ne peuvent pas accéder au site, sauf s'ils sont accompagnés, par un exploitant PRIMAGAZ dûment habilité, sur rendez-vous préalable, du début jusqu'à la fin de leur intervention. Dans ce cas, l'opération de transfert au poste vrac est clairement identifiée et tracée dans le système. Les véhicules de ces chauffeurs sont quant à eux systématiquement identifiés et leur conformité est vérifiée en préalable de toute entrée sur le site.

Une liste des sous-traitants et chauffeurs externes, habilités et autorisés, est tenue à jour sur site.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions particulières au stockage de bouteilles**

L'article 2 paragraphe 2.1 de l'arrêté préfectoral n°843 du 27 avril 1993 est complété par le sous-article suivant :

##### **« 2.1.19 Dispositions particulières au stockage de bouteilles**

Les opérations de transfert (chargement et déchargement) des camions bouteilles ainsi que la gestion de l'entreposage de bouteilles, sont réalisées uniquement par un exploitant Primagaz ou par du personnel externe dûment formé et habilité, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

Le personnel de l'entreprise sous-traitante et les chauffeurs de camions bouteilles seront à minima sensibilisés, formés aux risques inhérents aux installations ainsi qu'aux réflexes inhérents et aux opérations importantes pour la sécurité, suivantes :

- aux consignes et aux procédures à suivre en cas de déclenchement d'alarme ;
- aux procédures à suivre en cas d'incident lors d'une opération ;
- au déclenchement de l'alarme en cas de situation anormale ;
- à la mise en service des moyens d'arrosage au poste.

Les consignes d'exploitation et de formations / habilitations des chauffeurs de camions bouteilles ainsi que du prestataire en charge des opérations de chargements/déchargement de bouteilles sont adaptées pour prendre en compte ce mode d'exploitation. »

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

L'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4-11° de ce même code.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

##### **A – Recours contentieux**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1 Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

##### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28 019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

**L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.**

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 8 : Notifications-Publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Coltainville, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Coltainville pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Maire de Coltainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **26 AVR. 2023**  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

  
Yann GERARD

